

Projet de loi n° du 201.. portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).**

**Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4a ayant la teneur suivante:

«(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.»

2° L'alinéa 6 de l'article 154 est remplacé par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

«(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.»

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 174, alinéa 6 est abrogé.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) les numéros 4 et 5 de l'alinéa 1^{er} sont remplacés par le texte suivant :

« 4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ; »

b) au numéro 8 le point final est remplacé par un point virgule ;

c) les numéros 9 et 10 sont ajoutés à l'alinéa 1^{er} et sont libellés comme suit :

« 9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. »

2° Le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 4, le terme «Bemessungsgrundlage» est remplacé par les termes «Base d'imposition»;

b) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1) La fortune totale des contribuables résidents (§ 1, alinéa 2) et la fortune indigène des contribuables non résidents (§ 2, alinéa 2) sont à mettre en compte lors de l'assiette de l'impôt sur la fortune avec la valeur déterminée selon les §§ 73 à 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. L'impôt sur la fortune déterminé conformément au § 8, alinéa 2 n'est pas affecté par la phrase qui précède.»

3° Le paragraphe 6 est abrogé.

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

a) le numéro 1^{er}, lettre b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le chef des contribuables visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2, la fortune totale;»;

b) le numéro 1^{er}, lettre c) est supprimé.

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 8, le terme «Steuersatz» est remplacé par les termes «Taux de l'impôt et impôt minimum»;

b) le libellé du paragraphe 8 est modifié comme suit:

« (1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en

banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

- b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
- 1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
- 5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
- 10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
- 16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
- 21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,
- 32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de l'impôt visé à la phrase précédente de la même année d'imposition. Après réduction, l'impôt minimum dû ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la

réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. L'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Après réduction l'impôt minimum dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}. »

6° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

- a) A l'intitulé, les termes «Kürzung bei Kapitalgesellschaften» sont remplacés par les termes «Réduction de l'impôt».
- b) A l'alinéa 1^{er}, les termes de la 3^e phrase sont remplacés par les termes «Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2.».
- c) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

«(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.»
- d) A l'alinéa 5, les termes de la 2^e phrase sont remplacés par les termes «Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable.»

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Art. 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

L'article 90 est modifié comme suit:

«Art. 90. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

« 4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;»

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Art. 5. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) est modifiée comme suit:

L'article 35 est modifié comme suit:

«Art. 35. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

« 5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;»

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

L'article 104. (1) est modifié comme suit:

«Art. 104. (1) Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:

« 9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. »

Chapitre 6. – Mise en vigueur

Art. 7. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016 et celles des articles 3 à 6 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour but essentiel d'adopter certaines modifications à la législation fiscale luxembourgeoise et notamment à l'impôt sur la fortune, en vue d'assurer sa pleine compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu («L.I.R.») qui a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C. (article 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et article 2 de la loi du 21 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

D'après l'analyse de la Commission européenne, «Le principe d'exonération transposé par la législation luxembourgeoise comporte que l'absence d'imposition des dividendes éligibles doit être effective et intégrale. Or, dans la mesure où - en vertu de l'article 166 (1) et (2) LIR - les dividendes éligibles sont soustraits de la base imposable de l'IRC normal calculé aux taux progressifs, l'application d'un IRC minimum implique directement que l'exonération de ces dividendes n'est dans certains cas pas intégrale. C'est notamment le cas, lorsque le revenu effectivement imposable, après et en raison de la soustraction des dividendes éligibles, n'atteint pas le seuil nécessaire pour l'application de l'IRC minimum.» La Commission européenne conclut que «Par conséquent, un système d'imposition, tel qu'établi par l'article 174(6) du LIR, qui ne garantit pas dans tous les cas qu'une société-mère qui encaisse des dividendes éligibles n'est pas imposée sur ces dividendes (ne fût-ce qu'en raison de la proportion que ces dividendes éligibles représentent sur l'ensemble des revenus de ladite société) pourrait constituer une violation de l'article 4.1 de la Directive, dans la mesure où un tel système *de facto* semble subordonner l'exonération intégrale des dividendes éligibles à l'existence des bénéfices imposables dépassant un certain seuil.».

A la lumière de ce qui précède, et afin d'éviter une procédure d'infraction imminente, il était urgent d'agir au risque de voir sinon la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire privant ainsi l'Etat d'une ressource importante sur laquelle il comptait pour équilibrer les finances publiques et remplir par conséquent également les objectifs budgétaires à moyen terme prévus par le Pacte de stabilité et de croissance de l'Europe. Le Gouvernement propose dès lors, d'une part, d'abroger l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

avec effet à partir de l'année d'imposition 2016 et, d'autre part, de modifier l'imposition minimale en matière de l'impôt sur la fortune («I.F.») avec effet à partir de la prochaine assiette au 1^{er} janvier 2016. Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune («VStG»), de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure.

Dans un contexte de fiscalité internationale en mutation profonde et durable, tant au niveau communautaire que dans le cadre de l'OCDE, le Gouvernement luxembourgeois entend inciter les contribuables sur place ou en voie de sélection du Grand-Duché comme terre de prédilection à fortement développer leur présence dans le pays. Or, l'impôt sur la fortune pour les entreprises qui n'existe pas dans de nombreuses juridictions est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d'un pays. En proposant d'introduire le tarif de 0,5 pour mille pour la tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros, le Gouvernement compte ainsi encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 0,5 pour cent avec un aménagement toutefois. Pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le taux supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité). Ainsi est assurée autant que prévoir se peut la neutralité budgétaire de l'aménagement opéré par le présent projet de loi.

Dans le contexte de l'I.F. minimum que le projet de loi envisage de remodeler, simultanément avec l'abrogation de l'I.R.C. minimum, il est envisagé dans un souci d'équité fiscale que les contribuables actuellement soumis à l'I.R.C. minimum le soient également à l'avenir au niveau de l'I.F. minimum, même si parmi ces contribuables certains sont exemptés de l'I.F. Depuis l'année d'imposition 2013, sont notamment soumises à l'imposition minimale au titre de l'I.R.C. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, tout en étant exemptées de l'I.F.

Ces contribuables continuent à être exemptés de l'I.F., sous réserve toutefois de l'I.F. minimum. Dans le chef de ces contribuables, la charge d'impôt minimal reste ainsi inchangée, que ce soit en tant que I.R.C. minimum pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ou en tant que I.F. minimum à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'alimentation du fonds pour l'emploi ne sera pas affectée en ce sens que le produit de l'impôt de solidarité prélevé sur l'impôt minimum des collectivités sera compris dans le tarif de l'I.F. minimum. La loi budgétaire fixera ce cadre légal et devra permettre l'attribution au fonds pour l'emploi d'un pourcentage déterminé des recettes perçues au titre de l'I.F. en vue de garantir un passage en neutralité du produit attribué au fonds pour l'emploi.

Le présent projet de loi propose également d'introduire le principe dit «step up» en ce qui concerne les titres faisant partie d'une participation importante détenue au patrimoine d'une personne physique. Il s'applique dans le chef d'un contribuable non résident qui devient contribuable résident du Luxembourg et lorsque celui-ci cède ces titres par après. La nouvelle mesure consiste à éviter la double imposition de la plus-value de cession dans la mesure où celle-ci a été générée avant la date de l'établissement de la résidence fiscale au Luxembourg.

Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

La date d'acquisition des titres visés ci-avant n'est pas affectée par le changement de la résidence fiscale. Il s'ensuit qu'en cas de cession ultérieure à titre onéreux des titres ou des emprunts convertibles, le délai de détention est à déterminer par référence à la date d'acquisition. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Il s'ensuit que le prix d'acquisition n'est pas celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux, mais le prix d'acquisition réévalué lors du «step up». Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Le présent projet de loi vise encore à étendre à l'ensemble des contribuables qui ne sont contribuables résidents que pendant une partie de l'année le principe prévu à l'article 154, alinéa 6 L.I.R., applicable actuellement uniquement pour les salariés et pensionnés qui ne sont résidents que pendant une partie de l'année. L'élargissement à l'ensemble des contribuables

résidents pendant une partie de l'année de cette option d'être considéré comme contribuable résident pendant toute l'année d'imposition s'impose afin de rendre la législation luxembourgeoise compatible avec le droit européen, notamment en matière de la libre circulation des personnes, des travailleurs et de la liberté d'établissement. En effet, l'actuelle législation conduit généralement à ce qu'une personne physique qui n'est que contribuable résident pendant une partie de l'année et ne touche pas de revenus ni au Luxembourg, ni à l'étranger, au cours de l'autre partie de l'année a une charge fiscale (légèrement) plus importante que la personne qui réalise les mêmes revenus pendant la même période lorsque cette dernière personne est contribuable résident pendant toute l'année. Cette différence entre les charges fiscales est due au fait que, dans le premier cas, différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt ne sont pas accordés intégralement, mais uniquement en fonction des mois entiers d'assujettissement à l'impôt. L'amendement décrit dans ce paragraphe vise donc à rendre notre législation fiscale conforme au droit communautaire sur ce point précis.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, 1^o

Le numéro 1^o comporte une novation en matière des impôts directs en proposant d'introduire dans la L.I.R. le principe dit «step up». Dans le chef d'une personne physique non résidente qui établit son domicile fiscal au Luxembourg, ce principe prévoit la réévaluation du prix d'acquisition de titres faisant partie d'une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R., ainsi que d'emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

Par cette mesure, les auteurs du présent projet de loi veulent éviter une éventuelle double imposition de la fraction de la plus-value de cession accumulée à l'étranger, notamment lorsque l'Etat de sortie pratique une imposition à la sortie.

La réévaluation s'applique, d'une part, aux participations importantes appartenant au patrimoine privé du contribuable. Les titres visés sont les actions, les parts de capital, les parts bénéficiaires et les autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif à condition de répondre aux critères d'une participation dite importante telle que définie par l'article 100 L.I.R. D'autre part, sont également visés les emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme émetteur de l'emprunt. Il y a lieu de remarquer que, dans le même contexte, le principe de la réévaluation est actuellement réservé aux seuls biens appartenant au patrimoine d'exploitation en vertu de l'article 35 L.I.R. Le nouvel alinéa 4a de l'article 102 L.I.R. complète ainsi le dispositif du «step up».

Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le nouvel alinéa 4a que le présent projet de loi propose d'insérer à l'article 102 L.I.R. déroge donc aux dispositions des alinéas 2 et 3. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

La date d'acquisition des titres visés ci-avant n'est pas affectée par le changement de la résidence fiscale. Il s'ensuit qu'en cas de cession ultérieure à titre onéreux des titres ou des emprunts convertibles, le délai de détention est à déterminer par référence à la date d'acquisition. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Le nouvel alinéa 4a déroge également à l'article 102, alinéa 3 L.I.R. en ce qui concerne le prix d'acquisition d'un bien acquis à titre gratuit par le cédant. Il s'ensuit que le prix d'acquisition n'est pas celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux, mais le prix d'acquisition réévalué lors du «step up». Ainsi, lors de la cession de titres ou d'emprunts convertibles visés par le nouvel alinéa 4a par un contribuable qui les a acquis à titre gratuit, par exemple par donation ou par succession, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui retenu par le nouvel alinéa 4a. La date d'acquisition au sens de l'alinéa 4 n'est pas affectée et continue à être celle retenue auprès de ce même détenteur antérieur. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Afin d'éviter des abus, l'alinéa 4a ne s'applique pas au cas où, avant la date du transfert de sa résidence fiscale au Luxembourg, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans, puis non-résident pendant moins de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 3 continuent à être appliquées. Le libellé du nouvel alinéa 4a reprend à cet effet dans les grandes lignes celui de l'article 156, numéro 8, lettre b) L.I.R.

Ad article 1^{er}, 2^o

Le présent projet de loi vise à étendre à l'ensemble des contribuables qui ne sont contribuables résidents que pendant une partie de l'année le principe prévu à l'article 154, alinéa 6 L.I.R., applicable actuellement uniquement pour les salariés et pensionnés qui ne sont résidents que pendant une partie de l'année. Ces derniers peuvent, à l'heure actuelle, demander à être imposés comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année d'imposition et profiter ainsi, par dérogation à la restriction prévue par l'article 154, alinéa 5 L.I.R., d'un remboursement de retenue sur les traitements et salaires calculé en fonction de la capacité contributive globale prenant en compte également les revenus étrangers et indigènes réalisés pendant la période où le salarié ou le pensionné n'était pas à considérer comme contribuable résident.

En optant pour une imposition comme s'il avait été contribuable résident pendant toute l'année, le contribuable qui n'est effectivement que contribuable résident pendant une partie de l'année pourra bénéficier de l'intégralité des différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt, mais devra également accepter que sa capacité contributive, établie en fonction de l'ensemble des revenus réalisés au cours de l'année d'imposition entière, soit prise en considération en vue de la détermination de l'impôt dû. A cette fin, il devra justifier de ses revenus annuels par des documents probants. En ce qui concerne les salariés et les pensionnés concernés, la nouvelle

formulation de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. n'apporte pas de modifications par rapport à leur traitement fiscal actuel.

Ad article 2

Il est proposé d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités («I.R.C.») et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune («I.F.») à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1^{er} janvier 2016. Les raisons qui amènent le Gouvernement à procéder de cette manière sont exposées ci-après à l'article 3, 5°.

Ad article 3, 1°

La modification proposée du dispositif de l'impôt sur la fortune minimum nécessite le réaménagement de certains paragraphes de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG). Diverses modifications ponctuelles d'ordre technique sont apportées aux textes légaux régissant cet impôt. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes et non résidentes a été abrogé à partir du 1^{er} janvier 2006 par la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'I.R.C. sont soumis à l'I.F.

Le paragraphe 3 VStG, qui énumère les contribuables résidents qui sont exemptés de l'impôt sur la fortune est restructuré et complété afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation (numéro 4), des sociétés d'investissement en capital à risque (numéro 5), des sepcav (numéro 9) et des assep (numéro 10).

Ad article 3, 2°

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er} («Bemessungsgrundlage») VStG fixe la base d'imposition de l'I.F. Ainsi, la fortune totale («Gesamtvermögen») des contribuables résidents (paragraphe 1^{er}, alinéa 2 VStG) est à mettre en compte avec la valeur déterminée selon les paragraphes 73 à 76 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs («BewG»), alors que la fortune indigène («Inlandsvermögen») des contribuables non résidents (paragraphe 2, alinéa 2 VStG) se compose des éléments de fortune énumérés au paragraphe 77 BewG.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux résidentes, le paragraphe 4, alinéa 1^{er} VStG dispose en outre que les montants de fortune visés au paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG

(«Mindestbesteuerung und Bestimmungsgrenze bei Körperschaften») constituent les minima à mettre en compte. Le paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG prévoit une imposition minimale à l'égard de ces contribuables. Etant donné que le présent projet de loi propose de modifier le dispositif de l'I.F. minimum par une modification du paragraphe 8 VStG, le renvoi au paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG, à abroger, devient caduc. Il est en outre précisé que l'I.F. minimum ne sera dorénavant pas affecté par la base d'imposition, c'est-à-dire le contribuable reste toujours redevable de l'I.F. minimum au cas où l'I.F. déterminé en fonction de la base d'imposition est inférieur à l'I.F. minimum.

En plus, l'alinéa 1^{er} est traduit en français.

Ad article 3, 3°

Actuellement, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables tombent sous l'imposition minimale conformément au paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG. Le montant annuel de l'impôt sur la fortune minimum s'élève à 62,50 euros (12.500 euros x 0,5%) à charge des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes résidentes pleinement imposables, ainsi qu'à 25,00 euros (5.000 euros x 0,5%) à charge des sociétés à responsabilité limitée résidentes pleinement imposables.

En vertu du paragraphe 6, alinéa 2 VStG, les collectivités résidentes pleinement imposables énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, lettres b) à f) VStG ne sont redevables de l'impôt sur la fortune que lorsque la fortune nette totale dépasse 2.500 euros. Il s'agit des associations d'assurances mutuelles, des autres personnes morales de droit privé, des associations, établissements, fondations et autres patrimoines d'affectation, ainsi que des instituts de crédit de droit public. Ainsi, lorsque la fortune nette totale d'une telle collectivité s'élève à 2.500 euros ou moins, aucun impôt sur la fortune n'est dû. Par contre, la fortune est intégralement soumise à l'impôt lorsqu'elle dépasse le seuil de 2.500 euros. Il s'entend que les contribuables exemptés de l'I.F. en vertu du paragraphe 3 VStG ne sont pas visés.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 6 VStG et d'abandonner ainsi la fixation d'une *fortune* minimale en faveur de la fixation d'un *impôt* minimum conformément aux nouvelles dispositions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. En d'autres termes, la loi ne fixera plus le montant minimum de la base d'imposition, mais celui de l'impôt.

L'I.F. minimum doit s'appliquer à tous les contribuables visés de manière cohérente et uniforme, comme c'est actuellement le cas à l'endroit de l'I.R.C. minimum. Le fait de déterminer cet impôt dans le chef de certains contribuables qu'au-delà d'une fortune nette totale de 2.500 euros ne se justifie plus et est contraire au principe de l'équité fiscale.

Ad article 3, 4°

Les modifications en matière de la détermination de l'I.F. minimum proposées au paragraphe 8 VStG, ensemble avec l'abrogation proposée du paragraphe 6 VStG, nécessitent une adaptation du dispositif du paragraphe 7 VStG (fortune imposable). Ainsi, le renvoi au numéro 1^{er}, lettre b) à la fortune minimale est à supprimer. Par contre, il est précisé que dans le chef des contribuables imposables résidents, visés par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG, la fortune imposable à considérer est la fortune totale.

Au numéro 1^{er}, la lettre c) est supprimée. Cette modification est la conséquence logique de l'abrogation proposée de l'alinéa 2 du paragraphe 6 VStG.

Ad articles 3, 5°

Le paragraphe 8 VStG fixe le taux d'imposition. Une première modification proposée concerne la modulation de ce tarif par l'introduction d'une deuxième tranche dégressive. Le tarif de l'I.F. comportera désormais deux paliers:

- 1) le premier palier reprend le taux actuel de 5 pour mille, avec comme novation de limiter ce tarif à la fortune imposable inférieure ou égale à 500.000.000 euros;
- 2) le deuxième palier, nouvellement introduit, s'applique lorsque la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros. Dans ce cas, le montant de l'I.F. résulte du cumul des montants suivants:
 - a) montant de base s'élevant à 2.500.000 euros, ce qui correspond à 5 pour mille de 500.000.000 euros,
 - b) montant additionnel qui correspond au taux de 0,5 pour mille à appliquer au différentiel entre le montant de la fortune imposable et celui de 500.000.000 euros.

Exemple:

fortune imposable de 1.750.000.000 euros; calcul de l'I.F.:

$$2.500.000 \text{ euros} + 0,5\% (1.750.000.000 \text{ euros} - 500.000.000 \text{ euros}) = 3.125.000 \text{ euros.}$$

La deuxième modification du paragraphe 8 VStG est à voir dans le contexte de l'abrogation de l'article 174 L.I.R. (I.R.C. minimum) et du paragraphe 6 VStG («Mindestbesteuerung»).

L'I.F. minimum va produire ses effets à chaque fois que l'I.F. à charge d'un contribuable résident visé par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG est inférieur aux montants inscrits au nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG.

L'I.F. minimum sera également dû par les contribuables énumérés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 VStG. Comme indiqué ci-avant au commentaire de l'article 3, 1°, ces contribuables sont actuellement soumis à l'I.R.C. minimum et, dans un souci d'équité fiscale, il est opportun qu'ils le soient également à l'avenir au niveau de l'I.F. minimum, même si parmi ces contribuables certains sont en principe exemptés de l'I.F. Concrètement, il s'agit des sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, des sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, des sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et des associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension. Ces contribuables continuent à être exemptés de l'I.F., sous réserve toutefois de l'I.F. minimum. Dans le chef de ces contribuables, la charge d'impôt minimal reste ainsi inchangée, que ce soit en tant que I.R.C. minimum pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ou en tant que I.F. minimum à partir du 1^{er} janvier 2016. Les articles 4, 5 et 6 modifient également les lois respectives en ce sens.

En ce qui concerne les griefs formulés par la Commission européenne, le nouveau dispositif devra être à l'abri de toute procédure d'infraction pour cause de violation au droit de l'Union européenne, étant donné que la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ne vise aucunement l'impôt sur la fortune.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG innove en ce sens qu'il fixe le montant de l'*impôt* minimum, alors qu'au stade actuel, le paragraphe 6 VStG fixe la *base d'imposition* minimum («Mindestvermögen»). Ainsi, il est proposé de structurer la fixation de l'I.F. minimum en fonction du total du bilan de la collectivité et de reprendre d'une manière générale le même dispositif actuellement en vigueur en matière de l'I.R.C. minimum. Par conséquent, il y aura une interférence entre la VStG et la L.I.R. étant donné que le bilan, élément-clé du dispositif, est le bilan établi conformément aux dispositions de la L.I.R., comme tel est le cas depuis l'introduction de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Sur la base de ces considérations, il est proposé de déterminer l'I.F. minimum en fonction des critères exposés ci-après.

La lettre a), tout comme la lettre b), de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux contribuables résidents, c'est-à-dire les contribuables au sens du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} numéro 2 VStG

(«Unbeschränkte Steuerpflicht») pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Luxembourg, ainsi qu'aux contribuables résidents qui sont en principe exemptés de l'I.F., mais qui y sont passibles à hauteur de l'I.F. minimum en vertu du paragraphe 3 VStG (sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension). Ces derniers étant soumis à l'imposition minimale au titre de l'I.R.C. depuis l'année d'imposition 2013, continueront à être redevables d'un impôt minimum du même montant, mais au titre de l'I.F. à partir de 2016. En l'absence des modifications et ajouts dans le corps du paragraphe 3 VStG, ces contribuables échapperaient dorénavant à toute forme d'imposition minimale et bénéficieraient d'un avantage par rapport aux autres contribuables.

Les contribuables non résidents, dont l'obligation fiscale s'étend exclusivement aux éléments de fortune situés au Luxembourg («Inlandsvermögen» au sens du paragraphe 77 BewG) continueront à être dispensés de toute imposition minimale au titre de l'impôt sur la fortune, ceci notamment dans le respect des conventions internationales visant à éliminer la double imposition.

Les critères en vertu desquels un contribuable résident est visé par la lettre a) du nouvel alinéa 2 sont ceux de la structure et du total de son bilan. Ainsi, l'I.F. minimum est dû par un contribuable résident lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros. Pour le calcul de cette somme, la lettre a) se réfère aux biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé, introduit par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (Mémorial A 2009, N° 145, page 2000).

En ce qui concerne les parts sociales ou d'intérêts détenues dans des entreprises communes en général, dotées de la transparence fiscale tels que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés civiles (immobilières), les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, elles sont supposées être comptabilisées soit au compte «231 Parts dans des entreprises liées», soit au

compte «233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation». Pour les besoins du paragraphe 8, alinéa 2 VStG, les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 40% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas sur le compte «221 Terrains et construction» à raison de la fraction détenue. Le paragraphe 8, alinéa 2 VStG fait donc abstraction du principe de la transparence fiscale et considère les parts détenues dans une entité fiscalement transparente de la même manière que celles détenues dans une société opaque, telle une société de capitaux.

La lettre a) renferme un deuxième critère: la somme des actifs financiers, qui dépasse 90% du total du bilan, doit également être supérieure à 350.000 euros. Ainsi, les contribuables résidents, dont la somme des actifs financiers est inférieure ou égale à 350.000 euros, ne tombent pas sous la coupe de la lettre a), mais sous celle de la lettre b).

Le montant de l'I.F. minimum fixé conformément à la lettre a) s'élève à 3.210 euros. Il déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1^{er}. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1^{er} si celle-ci reste inférieure à 3.210 euros.

Le total du bilan est celui de la clôture du bilan commercial, indépendamment de la norme comptable appliquée. Ce bilan doit être conforme aux dispositions de la L.I.R. Aucun retraitement en vertu des dispositions de la BewG n'est à apporter au bilan commercial afin de ne pas vider d'emblée l'I.F. minimum de sa substance. Il s'ensuit que notamment les immeubles et les participations dites importantes sont à évaluer avec leur valeur bilantaire. Toutefois, le total du bilan est à réduire des postes, dont le droit d'imposition n'est pas attribué au Luxembourg en vertu des dispositions conventionnelles et dans la mesure où le bilan en tient compte. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum ne frappe, en principe, pas les immeubles ou les établissements stables situés dans un Etat conventionné.

Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1^{er} janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile.

Lorsqu'un contribuable résident visé par la lettre a) n'a pas recours au plan comptable normalisé, ou qu'il se sert d'un plan comptable étranger, il doit présenter un bilan structuré conformément aux critères du plan comptable normalisé luxembourgeois et permettant ainsi d'identifier les biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé.

Dès qu'un contribuable résident ne rentre pas dans le champ d'application de la lettre a), le tarif de la lettre b) s'applique d'office à son égard. A l'instar de la lettre a), la lettre b) concerne exclusivement les contribuables qui sont résidents conformément au paragraphe 1^{er} VStG, alors que les contribuables non résidents sont dispensés de l'I.F. minimum.

L'I.F. minimum au sens de la lettre b) est déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de 7 paliers qui se réfèrent au total du bilan:

1. le premier palier fixe l'impôt minimum à 535 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros;
2. le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.605 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros;
3. le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.350 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros;
4. le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.700 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros;
5. le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 16.050 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros;
6. le sixième palier fixe l'impôt minimum à 21.400 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros;
7. le septième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 32.100 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

L'impôt au sens de la lettre b) s'élève donc au moins à 535 euros et est plafonné à 32.100 euros.

Le montant de l'I.F. minimum déterminé conformément à la lettre b) de l'alinéa 2 déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1^{er}. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1^{er} si celle-ci reste inférieure à l'I.F. minimum.

Conformément au principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial de l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Les participations éligibles au régime des sociétés mères et filiales au sens de l'article 166 L.I.R. font partie du total du bilan. En ce qui concerne les

immeubles, il est fait abstraction de leur valeur unitaire. Autrement dit, les participations et les immeubles sont à retenir par leur valeur bilantaire.

Pour les besoins du calcul de l'I.F. minimum, est toutefois exclue du total du bilan la valeur nette comptable des actifs, dont le droit d'imposition en matière de l'impôt sur la fortune appartient exclusivement à un autre Etat en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions, c'est-à-dire les immeubles détenus, ainsi que les établissements stables exploités par un contribuable résident et situés sur le territoire d'un Etat conventionné. D'un point de vue pratique, le bilan doit être retraité dans une première phase, c'est-à-dire la valeur comptable des postes d'actif, dont le droit d'imposition appartient exclusivement à l'autre Etat conventionné, est à éliminer. Dans une deuxième phase, il y a lieu de déterminer sur la base du bilan retraité si le contribuable résident tombe sous la coupe de la lettre a) ou de la lettre b) de l'alinéa 2.

Afin de ne pas alourdir la charge fiscale des organismes visés par le présent projet de loi qui substitue l'I.F. minimum à l'I.R.C. minimum, l'I.F. minimum est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle l'I.F. est demandé. Toutefois, l'I.F. minimum de l'année d'imposition 2016 est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition 2016. Ces réductions sont toutefois seulement opérées jusqu'à concurrence de l'I.F. déterminé conformément à l'alinéa 1^{er} pour les années d'imposition concernées.

Lorsque les contribuables résidents ont opté pour l'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., les dispositions régissant la réduction de l'I.F. minimum sont applicables de manière analogue. En matière de l'I.F., il n'existe pas de régime d'intégration fiscale. Chaque contribuable est donc assujéti individuellement à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable. A la lumière de ce constat, il y a lieu de préciser comment l'I.R.C. à charge du groupe intégré réduit l'I.F. minimum à charge des différents membres. L'I.F. minimum est à réduire au niveau des membres du groupe intégré, et ceci en vertu d'un ordre bien précis pour des raisons pratiques. En premier lieu, l'I.R.C. à charge du groupe intégré va réduire l'I.F. minimum des contribuables autres que la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, par ordre décroissant de leur fortune imposable. Un éventuel solde va réduire l'I.F. minimum à charge de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

L'I.F. minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré est limité à 32.100 euros. Dans la mesure où l'I.F. minimum cumulé à charge de tous les contribuables faisant partie du groupe intégré en matière de l'I.R.C. dépasse le plafond de 32.100 euros, la réduction de l'I.F. minimum à charge des différents membres du groupe intégré est faite dans le même ordre qu'en

matière de déduction de l'I.R.C. L'I.F. minimum dû par chacune des sociétés du groupe intégré ne peut toutefois pas tomber en-dessous de l'I.F. dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Les exemples qui suivent ne tiennent pas compte d'une éventuelle réduction de l'I.F. minimum à charge des membres individuels du groupe intégré en raison de l'I.R.C. dû par le groupe intégré après d'éventuelles déductions de bonifications d'impôt sur le revenu.

Exemple 1:

	M	F1	F2
fortune imposable	-500.000	-20.000	-5.000
I.F. (alinéa 1 ^{er})	0	0	0
I.F. minimum (alinéa 2)	32.100	3.210	10.700
différence à déduire: 46.010 – 32.100 = 13.910	0	-3.210	-10.700
I.F. dû	32.100	0	0

Exemple 2:

	M	F1	F2
fortune imposable	-500.000	-20.000	3.000.000
I.F. (alinéa 1 ^{er})	0	0	15.000
I.F. minimum (alinéa 2)	21.400	16.050	-
différence à déduire: 37.450 – 32.100 = 5.350	0	-5.350	
I.F. dû	21.400	10.700	15.000

Exemple 3:

	M	F1	F2
fortune imposable	5.000.000	-20.000	3.000.000
I.F. (alinéa 1 ^{er})	25.000	0	15.000
I.F. minimum (alinéa 2)	-	21.400	-
différence à déduire: 0		0	
I.F. dû	25.000	21.400	15.000

Etant donné que le dispositif de l'I.F. minimum est incorporé au paragraphe 8 VStG, rédigé intégralement en français, l'intitulé de ce paragraphe est complété par l'ajout des termes «et impôt minimum».

Ad article 3, 6°

La réduction optionnelle de l'I.F., qui fait l'objet du paragraphe 8a VStG et qui est réservée aux contribuables résidents visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG et aux établissements stables de sociétés non résidentes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG, n'est actuellement pas accordée à hauteur de l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. Etant donné que l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'I.F. minimum modulé, la limitation de la réduction de l'alinéa 1^{er} s'applique dorénavant de manière correspondante à l'I.F. minimum qui serait dû dans les conditions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG.

Ainsi, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'I.F. minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'I.F. dû ne peut être inférieur à l'I.F. minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est donc indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'imposition minimale ou non. Il est rappelé que les contribuables non résidents sont exclus de l'imposition minimale.

Exemple 1:

IF dû au 1 ^{er} janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	5.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	3.210
Réduction maximale IF 2016	3.210
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée	3.210
IF dû après réduction: $5.000 - 3.210 =$	1.790
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: $5 \times 3.210 =$	16.050

Exemple 2:

IF dû au 1 ^{er} janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	5.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	7.000
Réduction maximale IF 2016	5.000
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée ($5.000 - 535$)	4.465
IF dû après réduction: $5.000 - 4.465 =$	535
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: $5 \times 4.465 =$	22.325

Exemple 3:

IF dû du 1 ^{er} janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	1.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	3.210
Réduction maximale IF 2016	3.210
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée	1.000
IF dû après réduction: 5.000 – 1.000 =	4.000
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: 5 x 1.000 =	5.000

Exemple 4:

IF dû au 1 ^{er} janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	4.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	7.000
Réduction maximale IF 2016	5.000
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée	4.000
IF dû après réduction: 5.000 – 4.000 =	1.000
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: 5 x 4.000 =	20.000

Alors qu'en vertu de l'article 164bis L.I.R., les contribuables y visés peuvent, sur demande, avoir recours au régime d'intégration fiscale, il y a lieu de constater que la VStG ne renferme pas de disposition permettant à un groupe de sociétés d'opter pour l'imposition *consolidée* de leur fortune imposable. En conséquence, tout contribuable faisant partie d'un groupe intégré en matière de l'I.R.C. et en matière d'impôt commercial reste assujetti à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., la réduction de l'I.F. subit actuellement une deuxième limitation dans le sens qu'elle n'est pas accordée à hauteur de l'I.R.C. minimum, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et avant d'éventuelles imputations, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. par chaque contribuable du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Comme mentionné ci-avant, l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'I.F. minimum modulé. Il s'ensuit que la limitation de la réduction au sens de l'alinéa 5 s'applique dorénavant de manière correspondante à l'I.F. minimum.

Ainsi, nonobstant son appartenance à un groupe intégré, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'I.F. minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'I.F. dû ne

Exemple 2:

IF dû au 1^{er} janvier 2016:

M: 60.000 (alinéa 1^{er})[normal] **F1:** 50.000 (alinéa 1^{er}) [normal] **F2:** 30.000 (alinéa 1^{er}) [normal]

IF minimum à charge du groupe intégré: 0

Réduction globale demandée: $60.000 + 50.000 + 30.000 = 140.000$

1^{ère} limitation: IRC dû 2015 [M] 100.000

Réduction maximale: 100.000

2^e limitation: IF minimum [qui est ou serait dû]

M: 21.400

F1: 21.400

F2: 10.700

Réduction globale $140.000 - 21.400 - 21.400 - 10.700 = 86.500$

IF dû par chaque contribuable du groupe

M:

IF dû au 1^{er} janvier 2016 60.000

Réduction accordée -38.600

IF dû 21.400

F1:

IF dû au 1^{er} janvier 2016 50.000

Réduction accordée -28.600

IF dû 21.400

F2:

IF dû au 1^{er} janvier 2016 30.000

Réduction accordée -19.300

IF dû 10.700

Preuve:

$21.400 (M) + 21.400 (F1) + 10.700 (F2) = 53.500$

$60.000 (M) + 50.000 (F1) + 30.000 (F2) = 140.000 - 86.500 = 53.500$

Réserve quinquennale à constituer

M: $38.600 \times 5 = 193.000$

F1: $28.600 \times 5 = 143.000$

F2: $19.300 \times 5 = 96.500$

Exemple 3:

IF dû au 1^{er} janvier 2016:

M: 32.100 (alinéa 2) [minimum] **F1:** 32.100 (alinéa 2) [minimum] **F2:** 32.100 (alinéa 2) [minimum]

IF minimum à charge du groupe intégré: 32.100 = plafond [32.100]

réduction de $3 \times 32.100 = 96.300 - 32.100 = 64.200$ à accorder prioritairement à F1 et à F2

donc:

M: 32.100 (alinéa 2) [minimum] **F1:** 0 **F2:** 0

Réduction globale demandée:	32.100
1 ^{ère} limitation: IRC dû 2015 [M]	50.000
Réduction maximale:	32.100

2^e limitation: IF minimum [qui est ou serait dû]

M: 32.100

F1: 0

F2: 0

-32.100 [= plafond])

Réduction globale

0

IF dû par chaque contribuable du groupe

M:

IF dû au 1^{er} janvier 2016 32.100

Réduction accordée -0

IF dû 32.100

F1:

IF dû au 1^{er} janvier 2016 0

F2:

IF dû au 1^{er} janvier 2016 0

L'alinéa 3a que le présent projet de loi propose d'introduire, renferme une mesure anti-abus liée à l'alinéa 3. Ce dernier prévoit que l'incorporation au capital de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale n'est pas à considérer comme utilisation dommageable de cette réserve.

Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. Le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de

la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale. Par cette mesure, il ne sera pas possible de contourner la période quinquennale par une affectation de la réserve au capital, suivie d'une réduction de capital sans que le montant correspondant à cette réserve n'ait été thésaurisé pendant la période minimale requise.

Enfin, l'intitulé du § 8a VStG est adapté et traduit en français.

Ad articles 4, 5 et 6

Le paragraphe 3 VStG est modifié afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation, des sociétés d'investissement en capital à risque, des sepcav et des assep. Ces sociétés étaient jusque-là exemptes de tout impôt sur la fortune. Dans ce sens, les lois spéciales doivent également être modifiées.

Ad article 7

Les dispositions de l'article 1^{er} concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 concernant l'impôt sur le revenu des collectivités à partir de l'année d'imposition 2016. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 concernant l'introduction de l'impôt sur la fortune minimum sont applicables à partir de l'assiette au 1^{er} janvier 2016.

Texte coordonné

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art 102

(1) Les dispositions suivantes sont à observer en vue de l'application des articles 99bis à 101.

(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

(2) Le prix d'acquisition d'un bien s'entend du prix tel qu'il est défini par l'article 25, alinéa 1^{er}. La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(3) Lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit par le cédant, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Il en est de même lorsque le bien a été attribué au cédant comme lot à l'occasion d'un partage successoral, même en cas de paiement d'une soulte par l'alloti. Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour des cas particuliers, des dérogations à la phrase qui précède.

(4) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, le cédant est réputé avoir acquis le bien en cause à l'époque où il a été acquis par le détenteur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.

(5) Lorsqu'un bien a été prélevé de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation ou de l'actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale, la valeur attribuée à ce bien lors du

prélèvement se substitue au prix d'acquisition. L'intervalle entre l'acquisition et l'aliénation est néanmoins calculé par rapport à la date effective d'acquisition.

(6) Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	164,98	1943	13,85	1968	5,08	1993	1,48
1919	75,00	1944	13,85	1969	4,97	1994	1,45
1920	40,14	1945	11,04	1970	4,75	1995	1,43
1921	41,08	1946	8,76	1971	4,54	1996	1,41
1922	44,09	1947	8,43	1972	4,31	1997	1,39
1923	37,26	1948	7,89	1973	4,06	1998	1,37
1924	33,18	1949	7,49	1974	3,71	1999	1,36
1925	31,71	1950	7,23	1975	3,35	2000	1,32
1926	26,76	1951	6,69	1976	3,05	2001	1,29
1927	21,21	1952	6,58	1977	2,86	2002	1,26
1928	20,34	1953	6,59	1978	2,77	2003	1,23
1929	18,93	1954	6,53	1979	2,65	2004	1,21
1930	18,60	1955	6,53	1980	2,50	2005	1,18
1931	20,74	1956	6,50	1981	2,31	2006	1,15
1932	23,88	1957	6,21	1982	2,11	2007	1,12
1933	24,02	1958	6,17	1983	1,94	2008	1,09
1934	24,95	1959	6,15	1984	1,84	2009	1,08
1935	25,42	1960	6,13	1985	1,79	2010	1,06
1936	25,29	1961	6,09	1986	1,78	2011	1,03
1937	23,95	1962	6,04	1987	1,78	2012 et postérieures	1,00
1938	23,28	1963	5,87	1988	1,76		
1939	23,35	1964	5,69	1989	1,70		
1940	21,48	1965	5,51	1990	1,64		
1941	13,85	1966	5,37	1991	1,59		
1942	13,85	1967	5,24	1992	1,54		

(7) Le Gouvernement proposera à la Chambre des Députés l'adaptation des coefficients visés à l'alinéa qui précède à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette proposition sera faite tous les deux ans.

(8) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés autorise le transfert, sous les conditions et modalités à fixer, des plus-values dégagées par application des articles 99bis et 99ter par la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé du contribuable ainsi que des terrains agricoles et forestiers sur des catégories d'immeubles de remplacement destinés à des fins soit de logement soit d'exploitation agricole ou forestière à désigner par le même règlement.

(9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation.

(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2.

(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.

(12) Par dérogation à l'article 108, le revenu visé aux articles 99bis, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99ter et 100 est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix.

(13) Les pertes se dégageant de l'application de chacun des articles 99ter à 101 sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ces mêmes articles. L'excédent de perte résultant de l'ensemble des revenus dégagés de ces articles n'est compensable qu'avec un revenu positif dégagé de l'article 99bis.

(14) Les pertes se dégageant de l'application de l'article 99bis sont compensables avec des revenus positifs se dégageant du même article. L'excédent de perte en résultant n'est compensable qu'avec un revenu positif résultant de l'ensemble des revenus dégagés des articles 99ter à 101.

(15) L'alinéa final de l'article 55 est applicable à l'impôt résultant de l'application de chacun des trois articles 99ter à 101.

Art 154

(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis;
3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident.
4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

- a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
- b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie

de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

~~(6) Par dérogation à l'alinéa 5, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable lorsque les salariés visés à l'alinéa 5 n'ont pas eu d'autres revenus indigènes ou étrangers. Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents. Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.~~

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.

Art. 174

(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros;

21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

(2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

(3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

(4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) (...)

~~(6) Par dérogation aux alinéas 1, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à~~

~~1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.~~

~~Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;~~

~~2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,~~

~~1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,~~

~~5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,~~

~~10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,~~

~~15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,~~

~~20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros~~

~~pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.~~

~~Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.~~

~~L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.~~

~~En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.~~

~~Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.~~

Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

§ 3 : Befreiungen

«(1) Von der Vermögensteuer sind befreit:

1. (...)
2. Staatsbanken, soweit sie Aufgaben staatswirtschaftlicher Art erfüllen ;
3. Unternehmen, wenn die Anteile an ihnen ausschließlich dem Staat, einer Gemeinde, einem Gemeindeverband oder einem Zweckverband gehören und die Erträge ausschließlich diesen Körperschaften zufließen. Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications ;
4. ~~les sociétés de titrisation~~ les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;
5. ~~les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) constituées sous la forme d'une société de capitaux~~ les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit

luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

6. Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen, die nach der Satzung, Stiftung oder sonstigen Verfassung und nach ihrer tatsächlichen Geschäftsführung ausschließlich und unmittelbar kirchlichen, gemeinnützigen oder mildtätigen Zwecken dienen. Unterhalten sie einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb, der über den Rahmen einer Vermögensverwaltung hinausgeht, so sind sie insoweit steuerpflichtig. Par décision du Gouvernement en Conseil, prise sur avis du ministre des Finances, certaines activités des associations sans but lucratif ne sont pas considérées comme activités à caractère industriel et commercial lorsque l'objet ou les objets en vue desquels l'asbl est formée présente(nt) un intérêt public particulièrement accusé et lorsque l'asbl ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

7. rechtsfähige Pensions-, Witwen-, Waisen-, Sterbe-, Kranken-, Unterstützungskassen und sonstige rechtsfähige Hilfskassen für Fälle der Not und Arbeitslosigkeit nach näherer Anordnung des Ministers der Finanzen.

8. les associations agricoles pour autant que leur activité concerne:

a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières;

b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture. Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite occasionnelle d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.

Ces associations ne perdent en outre pas l'exemption par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 11 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en œuvre ou la vente de produits agricoles. Toutefois, les apports effectués dans le cadre de ces participations sont imposables. En ce qui concerne les participations acquises avant le 1^{er} janvier 1965, les apports affectés à l'acquisition de ces participations ne sont pas imposables- ;

9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

10. les associations d'épargne-pension (asep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.

§ 4 : Bemessungsgrundlage Base d'imposition

~~(1) Bei der Veranlagung zur Vermögensteuer ist das Gesamtvermögen der unbeschränkt Steuerpflichtigen (§ 1 Absatz 2) und das Inlandsvermögen der beschränkt Steuerpflichtigen (§ 2 Absatz 2) mit dem Wert anzusetzen, der nach den §§ 73 bis 77 des Bewertungsgesetzes ermittelt worden ist. Bei unbeschränkt steuerpflichtigen Kapitalgesellschaften ist mindestens der im § 6 Absatz 1 bezeichnete Vermögensbetrag anzusetzen. La fortune totale des contribuables résidents (§ 1, alinéa 2) et la fortune indigène des contribuables non résidents (§ 2, alinéa 2) sont à mettre en compte lors de l'assiette de l'impôt sur la fortune avec la valeur déterminée selon les §§ 73 à 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. L'impôt sur la fortune déterminé conformément au § 8, alinéa 2 n'est pas affecté par la phrase qui précède.~~

(2) La valeur de la fortune totale ou de la fortune indigène est arrondie au multiple inférieur de 1.000 euros.

§ 6 : Mindestbesteuerung und Bestimmungsgrenze bei Körperschaften

~~(1) Als Mindestvermögen wird bei unbeschränkt steuerpflichtigen Kapitalgesellschaften (§ 1 Absatz 1 Ziffer 2 zu a) der Besteuerung zugrunde gelegt:~~

~~1. bei Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Europäischen Gesellschaften,~~

~~ein Betrag von 12.500 Euro;~~

~~2. bei Gesellschaften mit beschränkter Haftung ein Betrag von 5.000 Euro.~~

~~Das gilt auch für Kapitalgesellschaften, die nur mit einem Teil ihres Vermögens der Steuer unterliegen.~~

~~(2) Von den übrigen unbeschränkt steuerpflichtigen Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen (§ 1 Absatz 1 Ziffer 2 zu b bis f) wird die Vermögensteuer nur erhoben, wenn das Gesamtvermögen (§ 4) 2.500 Euro übersteigt.~~

§ 7 : Steuerpflichtiges Vermögen

Als steuerpflichtiges Vermögen gilt

1. bei unbeschränkt Steuerpflichtigen

- a) bei natürlichen Personen der Vermögensbetrag, der nach Abzug der Freibeträge (§ 5) vom Gesamtvermögen (§4) verbleibt,
- b) ~~bei Kapitalgesellschaften das Gesamtvermögen, mindestens jedoch der im § 6 Absatz 1 bezeichnete Vermögensbetrag,~~ dans le chef des contribuables visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2, la fortune totale;
- c) ~~bei den im § 6 Absatz 2 bezeichneten Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen mit mehr als 2.500 Euro Vermögen das Gesamtvermögen;~~

2. bei beschränkt Steuerpflichtigen

das Inlandsvermögen (§ 4).

§ 8 : Steuersatz Taux de l'impôt et impôt minimum

~~Die Vermögensteuer beträgt jährlich 5 vom Tausend des steuerpflichtigen Vermögens (§ 7).~~

(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

- a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;
- b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

- a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans

des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de l'impôt visé à la phrase précédente de la même année d'imposition. Après réduction, l'impôt minimum dû ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. L'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du

groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Après réduction l'impôt minimum dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

§ 8a : Kürzung bei Kapitalgesellschaften Réduction de l'impôt

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition suivante. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. ~~La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2.~~ La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1^{er}.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. ~~La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.~~ Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

Loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Art. 90. ~~L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par la réinsertion d'un numéro 4 libellé comme suit: «4. les sociétés de titrisation.~~ Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

« 4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2; »

**Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque
(SICAR)**

Art. 35. ~~L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par la réinsertion d'un numéro 5 libellé comme suit: «5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) constituées sous la forme d'une société de capitaux. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:~~

« 5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;»

Loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Art. 104. (1) ~~La sepcav et l'assep sont exonérées de l'impôt sur la fortune. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:~~

« 9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. »

* * *